

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**  
**N°DDPP-IC-2018-12-02**  
**Société ALPES ENERGIE BOIS à LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04231 du 27 mai 2010 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ;

**VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé et notamment celles de l'article 6.4 de l'annexe I relatives à la mesure des rejets de poussières et d'oxyde de soufre et celles de l'article 6.2.4 de l'annexe I relatives aux valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières), dispositions rendues applicables à la société AEB par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé ;

**VU** la plainte adressée début septembre 2018 à l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les rejets de la chaudière biomasse exploitée par la société AEB sur la commune de LE CHEYLAS (émission de fumées bleutées) ;

**VU** le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la société AEB établi le 27 juillet 2018 par la société SOCOR AIR ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 octobre 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 octobre 2018 sur le site des sociétés AEB et BDD dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS ;

**VU** la lettre du 26 octobre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AEB et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LE CHEYLAS ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 novembre 2018 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la chaudière exploitée par la société AEB sur la commune de LE CHEYLAS n'est pas équipée d'un opacimètre permettant une évaluation en continu de la teneur en poussières des rejets ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé, arrêté rendu applicable à la société AEB par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la société AEB, établi le 27 juillet 2018, montre un non-respect des valeurs limites en CO (292 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 250 mg/Nm<sup>3</sup> autorisé) et en poussières (73 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/Nm<sup>3</sup> autorisé) ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé, arrêté rendu applicable à la société AEB par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 et par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu des contraintes techniques présentées par l'exploitant dans son courrier du 12 novembre 2018 afin de mettre en conformité les émissions atmosphériques de son site de LE CHEYLAS, le délai initialement prévu dans le projet de mise en demeure est décalé au 31 mars 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) (siège social : Z.I. « La Rolande » - 38570 LE CHEYLAS) est mise en demeure de respecter, **avant le 31 mars 2019**, les prescriptions suivantes, applicables aux installations qu'elle exploite dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, à savoir :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé relatives à l'installation de combustion, qui imposent le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, et notamment celles de l'article 6.4 de l'annexe I (évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets) et celles de l'article 6.2.4 de l'annexe I (valeurs limites de rejet).

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL